

Fiche sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen du compte de prévoyance 3a

EPL au moyen de la prévoyance professionnelle

Cette feuille d'information concerne les démarches relatives à l'encouragement à la propriété du logement avec la fondation de prévoyance Liberty 3a («Fondation»).

Accord du conjoint ou du partenaire enregistré

Le versement anticipé n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son accord par écrit.

Aspects fiscaux

- a) Un versement anticipé entraîne l'imposition de l'avoir de prévoyance dans l'année du versement.
- b) Dans le cas d'un versement anticipé pour un logement à l'étranger ou lorsque le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Confédération et le canton concerné (dans le cas de la Fondation il s'agit du canton de Schwyz) prélèveront un impôt à la source. La Fondation débite cet impôt directement du compte de prévoyance 3a avant le versement des avoirs de prévoyance.
- c) Selon l'article 19 LIA, la Fondation doit annoncer dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, le versement anticipé de la prestation de prévoyance.

Plusieurs versements

Selon l'article 3, alinéa 4 OPP3, un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Papiers-valeurs

Sans avis spécifique contraire de votre part, les éventuels papiers-valeurs sont vendus si le produit de leur réalisation est nécessaire pour couvrir le retrait anticipé.

Nota bene

Les dispositions réglementaires et légales sont en vigueur.